



Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes



LES LOTERIES COMMERCIALES

Les loteries sont des jeux désignant les gagnants par la voie du sort (tirage au sort ou intervention d'un élément aléatoire).

Elles sont distinctes des concours qui récompensent ceux qui ont subi une épreuve avec succès, mettant en œuvre leurs connaissances, comme des réponses à un questionnaire.

La distinction est importante dans la mesure où la loi du 21 mai 1836 prohibe tout type de loteries à la différence des concours.

Principe d'interdiction

La loi de 1836 interdit toute opération qui réunit les quatre éléments constitutifs d'une loterie :

- **l'offre au public ;**
- **l'espérance d'un gain ;**
- **l'intervention du hasard ;**
- **la participation financière, quelle qu'en soit sa forme.**

Aménageant le principe d'interdiction, l'article 60 réglemente les loteries publicitaires :

« Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit. »

Les loteries publicitaires autorisées

Elles sont autorisées sous certaines conditions.

- la participation au tirage doit être gratuite ;
- aucune confusion ne doit exister entre le bon de participation et le bon de commande qui doivent être distincts ;
- les lots doivent être décrits (valeur et nombre de lots importants) ;
- le règlement des opérations, ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public, doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité ;
- le règlement du jeu doit pouvoir être obtenu sur simple demande.

Textes applicables

- Arrêté n°80-470/CG du 28 octobre 1980 réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie

Liens avec d'autres fiches pratiques

- Etiquetage des denrées alimentaires
- Date limite de consommation (DLC-DLUO)

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la:

Direction des Affaires Economiques
Service de la protection des consommateurs
34 bis, rue Gallieni BP M2 - 98846 Nouméa Cedex
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51
e-mail : dae.spc@gouv.nc